

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

GUIDE 2017



Garantir un minimum de revenu
Compléter les revenus du travail
Lutter contre l'exclusion et favoriser l'inclusion
Accompagner vers l'emploi

ARIÈGE LE DÉPARTEMENT



RSA ARIÈGE

Une relation de confiance

Le revenu de solidarité active est le maillon fondamental des politiques d'aide aux personnes sans ressources ou disposant de peu de revenus. Il a pour objectif d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, d'encourager l'activité professionnelle et de lutter contre l'exclusion.

Versé par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole, sa gestion relève cependant de la responsabilité du Conseil Départemental.

Dans une période économique particulièrement difficile, le Conseil Départemental et l'ensemble des partenaires impliqués dans le dispositif sont mobilisés pour vous accompagner dans vos démarches et dans toutes les initiatives vers l'insertion et le retour à l'emploi.

Le Département met tout en œuvre également pour vous aider, si besoin, à résoudre les difficultés sociales que vous pouvez connaître en matière de santé, de logement, de garde d'enfants, d'isolement...

Le Département de l'Ariège a ainsi mis en place, au niveau local, des accompagnements personnalisés. Il s'appuie pour cela sur les centres locaux ainsi que sur des prestataires spécialisés dans l'accompagnement socioprofessionnel. Les partenaires institutionnels et associatifs jouent également un rôle indispensable dans cette grande chaîne humaine.

Ce guide du RSA vous propose des clefs pour comprendre le fonctionnement du RSA, et pour accomplir les démarches vers l'insertion professionnelle en toute sérénité. Il permet à chacun de s'y retrouver dans ses démarches quotidiennes.

C'est un outil pratique, simple et complet. Il donne des réponses claires à toutes les questions que l'on peut se poser. Il apporte aussi un éclairage sur des mesures essentielles qui ne sont pas toujours bien connues : aide à la recherche de logement, aide aux déplacements ou à l'accès aux soins, pour n'en citer que quelques-unes.

Aujourd'hui, le versement du RSA s'inscrit dans le cadre d'un dialogue permanent entre l'allocataire et son référent unique.

Ce guide est un premier pas vers la relation de confiance qui permettra à chacun de réussir son insertion.

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

C'est quoi ?

C'est une allocation subsidiaire

- ▶ Avant de demander le RSA, il est indispensable de s'assurer d'avoir fait valoir tous les autres droits possibles (Indemnités chômage, maladie...).
- ▶ Dans certains cas, vous pourrez percevoir le RSA le temps d'établir votre dossier pour d'autres droits (retraite, AAH, pension d'invalidité...).

C'est une allocation financière qui garantit un niveau de revenu minimum

- ▶ Pour les personnes qui ne travaillent pas, mais aussi un complément de revenus pour les personnes qui travaillent qu'il s'agisse d'une activité salariée ou non salariée.
- ▶ Le montant de cette allocation varie en fonction de la composition de votre foyer et de votre niveau de ressources.

Le Rsa est versé sous la forme du versement

- ▶ D'un revenu forfaitaire pour ceux qui ne travaillent pas.
- ▶ D'un complément de revenus pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau selon la situation familiale.

Le Rsa est calculé de cette façon

- ▶ Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de RSA et la moyenne mensuelle de vos ressources y compris les prestations familiales (sauf exceptions).
- ▶ $\text{RSA} = (\text{montant forfaitaire}) - (\text{autres ressources du foyer} + \text{forfait logement})$
- ▶ À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2017, vous percevrez 472,95 € de Rsa ainsi calculé : 537,17 € (montant forfaitaire pour une personne) – 0 € de ressources (si pas de ressources) – 64,22 € (forfait logement pour une personne) = 472,95 € de Rsa
- ▶ Il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.
- ▶ Le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.
- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2017, le calcul de vos droits RSA est « lissé » sur la durée du trimestre. Le montant perçu est fixe sur le trimestre et ne varie plus chaque mois sauf en cas de changement de situation (séparation) sur la période.



En pratique

- ▶ Si vous travaillez, vous bénéficiez du RSA jusqu'à ce que vos ressources ou celles de votre foyer atteignent :
 - 1,04 SMIC mensuel pour une personne seule
 - environ 1,4 fois le Smic pour un couple
 - 1,64 fois le Smic pour un parent isolé avec un jeune enfant
 - 1,7 à 1,8 fois le Smic pour un couple ayant de un à trois enfants
- ▶ Vous devez déclarer **chaque trimestre** vos ressources à la CAF ou la MSA, vos droits en dépendent. Vous **devez** effectuer cette démarche sur ce site (« Mon compte », rubrique « Mes démarches »). Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle de ressources » complété que la Caf ou la MSA vous adresse tous les 3 mois. Le montant du Rsa sera réexaminé en fonction du montant de ressources que vous aurez déclaré dans ce formulaire. **À défaut de cette déclaration, vos droits seront suspendus.**
- ▶ Vous n'êtes pas imposable sur le RSA : il est néanmoins recommandé aux allocataires de faire une déclaration fiscale de leurs revenus.
- ▶ Vous devez déclarer vos ressources **annuellement** si vous êtes exploitant agricole, travailleur indépendant ou artiste
- ▶ Par ailleurs, veillez à signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources (DTR) » en fournissant les pièces justificatives.
- ▶ En l'absence ou en attente de pièces justificatives le droit pourra être interrompu.

Vous pouvez bénéficier du Rsa si vous remplissez les conditions liées à :

Votre résidence

- ▶ Vous devez résider en France de manière stable, effective et permanente.
- ▶ Si vous n'avez pas de résidence : vous devez être domicilié auprès d'un centre communal ou intercommunal agréé pour l'élection de domicile. Vous pourrez, notamment, y recevoir votre courrier

Votre âge

- ▶ Vous avez plus de 25 ans.
- ▶ Vous avez moins de 25 ans et avez un enfant né ou à naître (sous conditions de déclaration de grossesse).
- ▶ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous pouvez bénéficier du RSA Jeunes.
- ▶ Le bénéficiaire de moins de 25 ans ouvrant droit au RSA n'est plus à charge de ses parents au titre du RSA mais il reste à charge pour le calcul des droits aux autres prestations.

Votre nationalité

- ▶ Vous êtes de nationalité française.
- ▶ Vous êtes ressortissant de l'Espace économique européen ou Suisse et vous justifiez d'un droit au séjour.
- ▶ Vous êtes ressortissant étranger (hors CEE) et vous êtes en possession d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans qui autorise à travailler (sauf cas particuliers).

Vos ressources

- ▶ Vous avez peu ou pas de ressources sur le trimestre précédent la demande (sont prises en compte les ressources du conjoint ou concubin et des personnes à charge).
- ▶ Vous avez fait valoir prioritairement tous vos droits (assedics...).
- ▶ Vous devez déclarer si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier loué ou non, ou si vous disposez de capitaux placés.

- ▶ **Et le RSA Jeunes ?** il est versé aux jeunes de moins de 25 ans, sans enfant à charge, en activité ou sans activité, qui ont dans les trois années précédant la demande travaillé 3 214 heures (2 ans).
- ▶ **Et le RSA Majoré ?** il est versé, sous certaines conditions, aux personnes élevant seules de jeunes enfants (- 3 ans) ou suite à une séparation pour la personne qui a les enfants à charge.

Vous ne pourrez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :

- ▶ en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf si vous êtes parent isolé).
- ▶ élève.
- ▶ étudiant ou en formation non rémunérée.
- ▶ en service civique.

Dans certaines situations exceptionnelles, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil Départemental (cf. art. L 262-8 du CASF).

Vous souhaitez savoir si vous pouvez bénéficier du RSA

- ▶ Afin d'effectuer une simulation, vous devez vous rendre sur le site CAF.fr ou sur sur le site MSA.fr : un simulateur calcule le montant du RSA auquel vous pouvez prétendre.

Vous pouvez vous renseigner sur les démarches nécessaires auprès des services de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) du Conseil Départemental (centre local de votre domicile), de la CAF (www.caf.fr), de la MSA (www.msa.fr), éventuellement de votre CCAS.

Vous voulez demander le RSA et ses droits connexes : vous devez faire votre demande directement en ligne

- ▶ Suite à la simulation, vous êtes invité à compléter une demande de RSA pré-complétée à partir des données saisies dans votre simulation
- ▶ La CAF ou la MSA vous confirme immédiatement le montant et la date du 1^{er} versement
- ▶ Vous recevez un accusé de réception par courriel
- ▶ Vous pouvez aussi demander la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU-C) : dans ce cas, vous répondez aux questions spécifiques liées à la demande de CMU-C
- ▶ Enfin, vous devez répondre aux questions liées aux données socioprofessionnelles
- ▶ Vous serez ensuite contacté pour mettre en place votre accompagnement
- ▶ En cas de difficulté vous pouvez faire votre demande auprès des points d'accueil des Maisons de Service au Public (MSAP), de la CAF ou auprès des permanences d'instruction des demandes RSA des centres locaux du Conseil Départemental
- ▶ Le droit est ouvert le 1^{er} jour du mois où vous avez déposé votre demande même si l'instruction a lieu plus tard.
- ▶ Afin d'accélérer l'examen de votre demande, munissez vous des pièces nécessaires (documents justificatifs de votre état civil., justificatifs de domiciliation, justificatifs des ressources du foyer, un RIB,...).

BON À SAVOIR

Ce qu'il faut retenir

► Dans le cas où vous avez (ou aurez) des revenus liés à une activité et selon le montant de ces revenus, vous pouvez demander à bénéficier de la **prime d'activité**.

La **Prime d'Activité (PPA)** remplace le RSA Activité et la Prime Pour l'Emploi (PPE) versée par les Services Fiscaux. C'est une prestation financée par l'État. Elle a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes.

Comme pour le RSA activité, une personne peut bénéficier de la Prime d'activité et du RSA (anciennement RSA socle). Par contre, pour bénéficier de la Prime d'activité, au moins une personne du foyer doit être en activité.

La **Prime d'activité** n'est pas un minimum social. Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Elle prend en compte la composition de la famille ainsi que les ressources de l'ensemble des personnes à charge du foyer.

Dès le mois au cours duquel une des conditions d'ouverture de droit n'est plus remplie pour l'allocataire, le droit s'arrête. Au bout de 24 mois sans droit, la demande de Prime d'activité se radie et une nouvelle demande est obligatoire.

Par contre, un changement de situation qui vous rend à nouveau éligible au RSA exigera une nouvelle demande, et la Prime d'activité sans droit se clôture à la même date que la demande de RSA.

Important : Déclarez tout changement de situation et l'intégralité de vos ressources

Sinon, vous vous exposez à des contrôles et à des sanctions donnant lieu à :

- Remboursement intégral des sommes indûment perçues
- Réduction et ou Suspension du RSA





QUELS SONT vos droits ?

Vous avez droit :

À un accompagnement social et professionnel adapté à vos besoins par un organisme désigné par le Département :

- ▶ Pôle Emploi en priorité
- ▶ Un organisme conventionné
- ▶ Les services de la DSD du Conseil Départemental

À l'établissement, dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel :

- ▶ D'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsqu'il est réalisé par Pôle Emploi.
- ▶ D'un contrat d'insertion, lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle Emploi.
- ▶ Lorsque vous n'êtes pas soumis à l'obligation de recherche d'emploi, vous pouvez toutefois demander, chaque année, un rendez-vous auprès de Pôle Emploi afin d'examiner des perspectives professionnelles.

Les mêmes droits s'appliquent à votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, qui signe chacun un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion par foyer.

À des aides en complément et en fonction de vos ressources :

Des Aides pour votre santé

- ▶ Une protection médicale : Vous avez droit à la Couverture Maladie Universelle (CMU) qui garantit la prise en charge de vos soins médicaux et vous dispense de faire l'avance des frais et en fonction de vos ressources
 - Avec la CMU vous êtes affiliés obligatoirement au régime de base.
 - Avec la CMU C vous avez droit à la couverture complémentaire maladie.
 - Si vos ressources dépassent le plafond fixé pour l'attribution de la CMU complémentaire vous pouvez bénéficier d'une aide au financement de la complémentaire santé.

Pour plus d'information, consultez ameli.fr (si vous dépendez du régime général) ou rsi.fr (si vous dépendez du régime des indépendants) ou msa.fr (si vous dépendez du régime agricole).

- ▶ Un bilan de santé : Vous avez droit à un bilan de santé. Le bilan est gratuit. Il vous permet de faire le point sur votre état de santé et privilégie la prévention.

Des Aides pour votre logement

- ▶ Des tarifs sociaux pour réduire votre facture d'énergie si vous avez la CMU / C

Vous pouvez bénéficier du Tarif de Première Nécessité en électricité – TPN avec EDF.

Ainsi que du Tarif Spécial de Solidarité en Gaz Naturel – TSS.

- ▶ Un dégrèvement fiscal est possible dans certains cas : Vous pouvez bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxe d'habitation et de la taxe audiovisuelle (se rapprocher du centre des finances publiques de votre secteur).
- ▶ Une aide à la recherche d'un logement, pour cela, vous pouvez :
 - faire une demande auprès des organismes HLM, auprès de la Maison de l'Habitat,
 - faire une demande d'aide au logement auprès de la CAF ou de la MSA,
 - solliciter l'assistante sociale de votre secteur pour vous aider dans vos démarches.
- ▶ Une aide financière pour le maintien dans le logement ou pour payer des factures liées au logement (loyer, eau , énergie...), pour cela, vous pouvez :
 - faire une demande auprès de l'assistante sociale de votre secteur, ou un travailleur social de la CAF ou MSA

Des Aides pour les déplacements :

- ▶ Vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA vous pouvez bénéficier de la gratuité des transports : Carte gratuite départementale et Carte Pastel Régionale (s'adresser au centre local DSD)

De réelles opportunités pour vous, selon votre projet

Un niveau minimum de revenu

mais aussi

Un accompagnement dans vos démarches sociales et professionnelles afin de :

- ▶ vous aider à trouver un emploi, accéder à une formation
- ▶ vous conseiller et vous accompagner pour créer votre activité
- ▶ vous guider dans vos démarches administratives
- ▶ vous aider pour vos déplacements
- ▶ vous accompagner dans la résolution de vos difficultés sociales et de santé

Grâce à des moyens :

- ▶ relevant du droit commun
- ▶ relevant du Conseil Départemental
 - les structures d'insertion par l'activité économique
 - des ateliers
 - l'accès à des contrats uniques d'insertion
 - dans le secteur non marchand : **le contrat d'accompagnement dans l'emploi**
 - dans le secteur marchand : **le contrat initiative emploi**



QUELS SONT VOS DEVOIRS

liés au versement de l'allocation ?

Vous devez

- ▶ Faire valoir vos droits prioritaires : allocation chômage, pension d'invalidité, avantages vieillesse, pension alimentaire...
- ▶ Déclarer vos ressources trimestriellement.
- ▶ Déclarer vos ressources annuellement si vous êtes exploitant agricole, travailleur indépendant ou artiste.
- ▶ Informer immédiatement la CAF ou la MSA de tout changement de situation familiale, reprise ou fin d'activité, déménagement, situation de chômage, hospitalisation, incarcération...
- ▶ Dès réception, remplir et renvoyer la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) à l'organisme payeur (CAF ou MSA) en privilégiant la saisie par internet sur le site caf.fr dans la rubrique « mon compte » ou sur le site msa.fr dans la rubrique « mon espace privé ».
- ▶ Vous soumettre aux contrôles de la CAF, de la MSA ou du Conseil Départemental.

Lorsque les ressources de votre foyer sont inférieures au montant forfaitaire pris en compte pour calculer le revenu garanti, et que vous êtes sans emploi ou que vos rémunérations mensuelles moyennes au cours des 3 derniers mois sont inférieures à 500,00 €, vous êtes dans l'obligation d'accepter un accompagnement.

Vous devez vous engager à :

- ▶ Vous rendre impérativement aux rendez-vous fixés par votre référent pour définir avec lui votre projet d'insertion et pour le suivi de celui-ci.
- ▶ En cas d'empêchement, vous devez le signaler
- ▶ Établir et co-signer :
 - Un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsqu'il est réalisé par Pôle Emploi,
 - Un Contrat d'Engagement Réciproque (contrat d'insertion), lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle Emploi
- ▶ Participer activement aux actions d'insertion qui vous seront proposées par votre référent
- ▶ Rechercher un emploi
- ▶ Entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre propre activité
- ▶ Respecter les termes de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de votre contrat d'insertion

Sauf situation particulière, le versement du RSA est suspendu, en tout ou partie lorsque :

- ▶ De votre fait et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'insertion ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés.
- ▶ Vous ne respectez pas, sans motif légitime, les dispositions prévues dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou votre contrat d'insertion.
- ▶ Vous êtes radié de Pôle Emploi.
- ▶ Vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus.

En cas de non respect de vos obligations, l'allocation de revenu de solidarité active peut-être réduite et/ou suspendue, en tout ou partie.

Lorsque le président du Conseil Départemental envisage de suspendre en tout ou partie l'allocation de revenu de solidarité active, vous serez informé préalablement par courrier des motifs de cette décision et ses conséquences.

A réception de ce courrier, vous avez un mois pour présenter vos observations écrites ou orales à la Commission de Solidarité Territoriale.(C.S.T.), assisté si vous le souhaitez de la personne de votre choix.

Si le président confirme la suspension et en cas de contestation de votre part, vous pouvez vous adresser à la commission de recours à l'amiable du Conseil Départemental ou au tribunal administratif de votre domicile.

Après une période de suspension, le président du Conseil Départemental peut vous radier de la liste des bénéficiaires du R.S.A. La radiation prend effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez cessé de remplir les conditions d'attribution de l'allocation.

Vous pouvez prétendre à nouveau au RSA, dans l'année qui suit la décision de suspension, à condition de signer un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision administrative ou une décision liée à votre PPAE ou votre contrat, vous pourrez formuler :

Un recours à l'amiable auprès :

- ▶ du Président du Conseil Départemental

Un recours contentieux auprès :

- ▶ du tribunal administratif

DES PROFESSIONNELS À VOTRE SERVICE

pour l'instruction d'une demande Rsa

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Saint-Girons : Rue Joseph Sentenac (Tél. 05.61.66.08.22)
Foix : 5, rue Victor Hugo - Peysales (Tél. 0850 250 910)
Pamiers : Place Héros de la Résistance (Tél. 05.61.60.60.38)
Lavelanet : Impasse Marchand (Tél. 05.61.01.95.00)

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Saint-Girons : 34, rue Gabriel Fauré (Tél. 05.61.66.33.05)
Foix : 26, allées de Villote (Tél. 05.61.65.75.75)
Pamiers : 12, place Albert Tournié (Tél. 05.61.)
Mirepoix : EISE - 1, chemin de Mestrise (Tél. 05.61.69.02.80)
Le Fossat : Place de la Mairie (Tél. 05.61.68.50.12)

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Saint-Girons : Mairie - Place Jean Ibanès (Tél. 05.61.04.03.20)
Foix : Mairie - 45, cours Gabriel Fauré (Tél. 05.61.05.42.08)
Pamiers : 1, passage de la porte de Nerviaux (Tél. 05.61.60.95.52)
Lavelanet : CIAS du Pays d'Olmes - 32, rue Jean Jaurès (Tél. 05.34.09.30.40)
Saverdun : Mairie - 31, Grande Rue (Tél. 05.61.68.83.12)

Conseil Départemental (centres locaux de la DSD)

PAYS DU COUSERANS

Saint-Girons : 22, Petite Rue Villefranche (Tél. 05.61.04.01.40)

PAYS FOIX HAUTE ARIÈGE

Tarascon : Rue Jean moulin (Tél. 05.61.65.70.50)
Luzenac : Complexe social Le Santoulis (Tél. 05.61.03.25.30)
Foix : 9, rue du Lieutenant Paul Delpech (Tél. 05.61.05.06.10)
Varilhès : 17, avenue du 8 Mai 1945 (Tél. 05.61.69.02.50)

PAYS PORTES ARIÈGE PYRENEES

Pamiers : 20, rue Charles de Gaulle (Tél. 05.61.60.62.20)
Mazères : 38, rue de l'Escabelle (Tél. 05.34.01.36.30)
Le Fossat : Route de Foix (Tél. 05.61.69.04.10)

PAYS DES PYRÉNÉES CATHARES

Lavelanet : 29, avenue Léon Blum (Tél. 05.34.09.84.20)
Mirepoix : 33, cours Pons Tande (Tél. 05.61.68.14.58)